

**RAPPORT N°5 : FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE (FPIC)**

M. le Président expose :

Vu l'article L. 2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de notification de la préfecture du 26 août 2020 ;

Attendu le débat d'orientations budgétaires 2020 ;

Attendu le vote du budget primitif 2020 ;

Vu les conditions de majorité indiquée dans le cas d'une répartition dérogatoire libre à savoir l'unanimité du conseil communautaire ou la majorité des deux tiers du conseil communautaire et l'unanimité des conseils municipaux ;

M. le Président proposera au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de décider en mode dérogatoire l'augmentation de 30 % de la part de l'EPCI en droit commun, comme cela a été arrêté lors de l'approbation du budget.

M. le Président informera les membres du Conseil que c'est ce principe qui avait été retenu en 2018 et 2019. Il précisera également qu'avant la fusion la quasi-totalité des communes étaient contributrices et non bénéficiaires.

Cette disposition dite dérogatoire à 30% doit être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers (entendue comme deux-tiers des présents arrondis à l'inférieur).

Dans le schéma proposé au Conseil, la Communauté de communes percevra la somme de 542 846 € et les communes 373 128 €.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver la « répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers », distribuée de la manière suivante :
  - Part EPCI (ALF) : 542 846 €
  - Part des communes : 373 128 €
  - Total FPIC 2020 : 915 974 €.